NPT/CONF.2005/MC.III/WP.2

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Distr. générale
20 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Document de travail présenté par le Nigéria

Questions à examiner par la Grande Commission III

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. La Conférence souligne le rôle important de l'AIEA pour aider les pays en développement à exploiter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en élaborant des programmes pertinents et en créant un cadre de coopération à cet effet. La Conférence reconnaît que l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques joue un rôle important dans le développement socioéconomique des pays en développement. En conséquence, elle réaffirme le droit inaliénable des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de mener des activités de recherche, de production et d'utilisation d'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et le droit au transfert sans entrave et non discriminatoire de technologies nucléaires à des fins pacifiques.

2. Les États parties conviennent que le droit aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sera préservé et respecté sans condition, et que leurs actions dans ce domaine seront toujours conformes aux articles III, IV et V du Traité. Les États parties conviennent en outre de ne ménager aucun effort pour que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités aux fins d'aider les pays en développement à exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

3. Les États parties réaffirment leur engagement envers le système de garanties de l'AIEA et la réalisation de son application universelle. La Conférence invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer un accord de garanties généralisées avec l'AIEA et à placer toutes leurs installations nucléaires dans le cadre de son dispositif de garanties. À cet égard, la Conférence souligne la nécessité pour tous les États parties de respecter leurs obligations résultant de l'article III du Traité.

Déversement de déchets radioactifs

4. La Conférence accorde une grande importance à la résolution 58/40 de l'Assemblée générale relative à l'interdiction de déverser des déchets radioactifs, et invite tous les États à prendre les mesures appropriées pour prévenir tout

05-35149 (F) 230505 230505

déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des États. À cet égard, la Conférence rappelle la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine en 1991 [CM/Res.1356 (LIV)] à propos de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique. La Conférence appelle à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.